

Fin du monopole du commerce de la Compagnie des Indes

Le 23 août 1769 - Ministre à Desroches et Poivre

Un document des Archives Nationales. A.N. Col B 201, f°330

Le ministre annonce la suspension du privilège de la Compagnie des Indes au-delà du cap de Bonne-Espérance et demande d'arrêter les armements ruineux des flûtes du roi par l'administration de la colonie.

On rappelle que depuis l'ordonnance du 29 novembre 1766, ordonnance mentionnée dans le *Mémoire du Roy pour servir d'instruction aux Srs Dumas et Poivre*, il existait une entorse au monopole de la Compagnie, à savoir la liberté du commerce d'Inde en Inde, c'est à dire en s'en tenant à des opérations intérieures à l'océan Indien et à la mer de Chine. La Compagnie conservait donc le monopole entre l'océan Indien et les ports français, en particulier elle était seule autorisée à alimenter l'Isle de France et l'île Bourbon en denrées de France. Cette dépendance envers la Compagnie était d'autant plus mal vécue par les administrateurs Dumas et Poivre, que la Compagnie approvisionnait très insuffisamment la colonie. Il est fait mention ici d'un arrêt du Conseil d'Etat du 13 août 1769, dont l'article premier est : « L'exercice du privilège exclusif de la Compagnie des Indes, aux Isles de France et de Bourbon, aux Indes, à la Chine, et dans les mers au-delà du Cap de Bonne-Espérance sera et demeurera suspendu jusqu'à ce qu'il en soit par Sa Majesté autrement ordonné ». Un autre article stipulent que tous sujets du roi sont autorisés à négocier librement dans les mers au-delà du cap, sous réserve de faire les retours au port de Lorient.

=====
A MM. le Ch. Desroches et Poivre
à Compiègne, le 23 août 1769

Je vous envoie, Messieurs, quelques imprimés d'un Arrêt du Conseil d'État du 13 de ce mois, par lequel le Roi a suspendu le privilège exclusif de la Compagnie des Indes aux Isles de France et de Bourbon, aux Indes, à la Chine, et dans les mers au-delà du cap de Bonne-Espérance, permet à tous ses sujets d'y négocier librement, et accorde en même temps aux négociants de France la liberté d'armer pour faire le commerce dans ces mers. Vous aurez soin de rendre cet arrêt public et de tenir la main à son exécution.

Les demandes déjà faites par divers négociants pour obtenir des permissions particulières, et les conditions auxquelles ils se sont assujettis, ne permettent pas de douter qu'il n'y ait incessamment assez d'expéditions pour suffire à vos besoins, peut-être cependant éprouverez-vous quelque retard dans les premiers moments, mais la liberté substituée à un privilège, dont la dette envers les îles était mal acquittée, vous dédommagera bientôt des privations momentanées auxquelles vous expose maintenant l'action plus ou moins lente des différents ports.

J'ignore quel parti vous aurez cru devoir prendre sur les propositions du Sr Marion du Fresne, d'après la lettre que je vous ai écrite, le 18 juillet dernier, et si vous garderez les flûtes du Roi pour les employer à l'approvisionnement des îles. Quoiqu'il en soit, il est nécessaire et instant de faire cesser ce chapitre de dépense énorme et de renvoyer ces bâtiments au plutôt en Europe, si vous ne trouvez pas un objet évidemment utile dans leur emploi aux îles. L'interruption actuelle du commerce de la Compagnie et le temps nécessaire aux armateurs du Royaume pour commencer le leur, vous donnent toute facilités de procurer à ces flûtes un fret qui, en indemnisant d'autant le Roi, sera encore très avantageux aux colons peut-être surchargés de denrées et sans doute très empressés de profiter de la liberté. Je ne puis au reste que m'en remettre à vous, soit pour décider le renvoi des flûtes chargées à fret, soit pour le prix de ce fret qui ne peut être réglé que sur les lieux. Vous le fixerez sur le pied qui vous paraîtra plus convenable.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

* * *